M. Knowles: Je remercie le ministre de son attitude, et je suis heureux de savoir que les observations qui j'ai formulées aujourd'hui seront soumises au ministre du Revenu national. J'espère que la question sera étudiée en soi et non à la lumière de quelque décision antérieure. Puisque mes observations sont déférées à d'autres autorités, puis-je prendre un autre moment seulement en vue de signaler qu'un des arguments invoqués contre ce plan est mentionné dans une lettre au syndicat. Je cite:

> Quand les cotisations de l'employé sont déductibles aux fins de l'impôt, elles doivent être retenues et payées par l'employeur.

Voilà un argument qu'ont invoqué les fonctionnaires. Ils m'ont dit que les cotisations n'étaient pas retenues par l'employeur et versées à une caisse, mais qu'elles sont retenues par le propre organisme des employés, c'est-à-dire le syndicat. A ce propos j'aimerais citer le texte de la dernière partie de l'article 11 où il est question de l'argent versé par un contribuable à une caisse ou en vertu d'un plan, comme partie de ses cotisations syndicales de l'année en tant que membre d'un syndicat. En d'autres termes, la loi prévoit clairement non seulement le genre de versement qui est retenu par un employeur et versé à un fonds, mais aussi le genre de versement effectué par un contribuable comme portion de ses cotisations syndicales.

Je le répète, les fonctionnaires qui ont rejeté ce programme prétendaient surtout qu'il s'agissait plutôt d'une caisse d'épargne que d'une caisse de pension. Tout régime de pension qui se fonde sur la constitution d'un fonds peut être appelé programme d'épargne par opposition au régime des prélèvements à la source, méthode qui sera adoptée à l'égard de la pension de vieillesse.

J'ai étudié le cas de mon mieux non seulement parce que je suis encore lié à mes camarades syndiqués mais parce que je tenais à examiner la question objectivement. A mon avis, le fonctionnaire a eu tort et j'espère donc que le ministre ordonnera d'effectuer une nouvelle enquête qui donnera lieu à un changement.

M. Fleming: J'ai une question à poser au sujet de l'interprétation du mot "assurance" à la 37e ligne de la page 4 du bill, c'est-à-dire au paragraphe 12 du nouvel article. Qu'est-ce qui empêcherait d'inclure les primes d'assurance-chômage dans la modification?

L'hon. M. Abbott: Il s'agit uniquement des sommes versées comme partie de ce qu'on appelle les cotisations syndicales. L'article ne vise aucune autre sorte de versements. Comme l'a signalé l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre, si la cotisation syndicale est de $5 par mois, dont $2 sont versés à une caisse approuvée de retraite ou de pension, les premiers $3 seront admis comme déduction aux fins de l'impôt sur le revenu; en outre, si les $2 sont versés à une caisse de retraite approuvée, ils peuvent être déduits en vertu de l'autre article. Le présent article ne vise que les versements compris dans les cotisations syndicales.

M. Fleming: J'en suis au principe. Si l'on étend la portée des dispositions relatives aux déductions autorisées pourquoi ne pas inclure les primes d'assurance-chômage?

L'hon. M. Abbott: Si nous le faisons, je ne vois pas pourquoi nous ne permettrions pas aussi de déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, toutes les primes d'assurance: incendie, maladie, vie et autres. On a jugé la chose peu pratique.

M. Argue: Je propose que nous permettions de déduire d'autres cotisations aux fins de l'impôt sur le revenu. J'ai soulevé la question quand le comité examinait la résolution. La loi autorise maintenant tous ceux qui exercent une profession libérale à déduire leurs cotisations aux fins de l'impôt sur le revenu; on étend maintenant la portée de la disposition de façon à inclure les cotisations syndicales. Il existe, cependant, une catégorie de Canadiens qui ne peuvent déduire leurs cotisations lorsqu'ils calculent leur revenu imposable. Je songe aux cultivateurs.

L'hon. M. Abbott: L'honorable député veut-il parler du cultivateur ordinaire qui exploite sa propre entreprise et qui calcule son revenu brut, dont il soustrait ses frais d'exploitation?

M. Argue: Je ne crois pas que le cultivateur puisse en général soustraire les cotisations qu'il verse à un groupement agricole.

L'hon. M. Abbott: Je crois que la déduction serait admise si on la réclamait aux termes des règlements généralement appliqués.

M. Argue: Le ministre nous dit qu'à son avis un cultivateur peut soustraire les cotisations qu'il verse à un groupement agricole. S'il peut me donner cette assurance, je ne demande pas mieux que de laisser tomber tout de suite la question.

L'hon. M. Abbott: C'est un avis que je donne au pied levé. Je n'ai jamais songé auparavant à cette question. Il me semble que si ces cotisations étaient versées à une organisation constituée dans le dessein de protéger les intérêts de l'agriculture ou à des fins analogues, le cultivateur pourrait déduire ses